

ARRETE MINISTERIEL N°...83../09.03 DU .18/8/1980
PORTANT FIXATION DU CALENDRIER DES ECOLES
PRIMAIRES ET DES ECOLES RURALES ET
ARTISANALES INTEGREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
1980-1981.-
=====

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 27 Août 1966 sur l'Education
Nationale de la République Rwandaise, spécialement en ses
articles 45 et 46,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° I75/05 du 27
Avril 1967 fixant Règlement Général de l'Enseignement Rwandais,
spécialement son article 48,

A R R E T E :

Article 1er : L'année scolaire 1980/1981 pour les écoles primaires et
les écoles rurales et artisanales intégrées compte
32 semaines de cours effectifs, commençant le 22 septembre
1980 pour se terminer le 11 juillet 1981.
Elle est divisée en 3 trimestres séparés par les
petites vacances de Noël et de Pâques.

Article 2 : La durée des 3 trimestres est fixée comme suit :

- Le 1er trimestre va du 22 septembre 1980 au 20 Décembre
1980 et compte 11 semaines de cours effectifs.
- Le 2ème trimestre va du 5 janvier 1981 au 11 avril 1981
et compte 12 semaines de cours effectifs.
- Le 3ème trimestre va du 23 avril 1981 au 11 juillet 1981
et compte 9 semaines de cours effectifs.

Article 3 : Les dates de vacances de Noël et de Pâques se répartissent
de la façon suivante :

- Les vacances de Noël vont du 21 Décembre 1980 au
4 janvier 1981 inclusivement.
- Les vacances de Pâques vont du 12 avril 1981 au
22 avril 1981 inclusivement.

Article 4 : Outre le dimanche et les jours de fêtes officielles, il y a un congé par semaine pour des classes soumises au système de double vacation et deux demi-jours de congé par semaine pour les classes soumises au système de simple vacation.

Article 5 : Les congés officiels obligatoires sont :

- Le 25 septembre 1980 : KAMARAMPAKA
- Le 26 Octobre 1980 : Journée des Forces Armées
- Le 1er Novembre 1980 : La Toussaint
- Le 28 janvier 1981 : Fête de la Démocratie
- Le 1er Mai 1981 : Fête du travail
- Le 28 Mai 1981 : Ascension
- Le 3 juin 1981 : Lundi de la Pentecôte
- Le 1er Juillet 1981 : Fête Nationale
- Le 5 juillet 1981 : Fête de la Paix et l'Unité Nationale

Article 6 : Les congés officiels occasionnels ne sont applicables aux écoles primaires et aux écoles rurales et artisanales intégrées que sur communication expresse du Ministre de l'Education Nationale.

Article 7 : L'Inspecteur de Secteur, le Directeur et la Directrice des Ecoles Rurales et Artisanales Intégrées, peuvent accorder 1 jour de congé de leur choix, à charge pour eux d'en informer au moins 15 jours à l'avance leur inspecteur d'Arrondissement et le Directeur Général de l'Enseignement Primaire et de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré.

Article 8 : Les autres dispositions relatives à l'organisation de l'Enseignement Primaire et de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré qui ne sont pas reprises dans le présent arrêté sont contenues dans la circulaire ministérielle n° 05/01/I966 du 8 novembre 1967. Elles sont valables et applicables pour l'année scolaire 1980 - 1981.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Enseignement Primaire et de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré, Les Inspecteurs Nationaux, d'Arrondissement et de Secteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sort ses effets à dater du 22 Septembre 1980.-

MUTEMBEREZI Pierre-Claver
Ministre de l'Education Nationale.-

